



Arrêté Préfectoral du 26 MAI 2023

portant refus d'autorisation environnementale, pour la demande présentée par la société ENERGIE DES CYPRES pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Bernay-Saint-Martin

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui complète ainsi l'article L.515-44 du code de l'environnement notamment : « *L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée le 25 juin 2021 par la société ENERGIE DES CYPRES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, à Bernay Saint-Martin, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une hauteur de 180,3 mètres sur la commune de Bernay-Saint-Martin ;

VU l'accusé de réception, délivré par voie électronique, à la société ENERGIE DES CYPRES le 25 juin 2021, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, et ses compléments déposés les 17 décembre 2021 (réponses à la demande de compléments du 4 août 2021), 13 septembre 2022 (réponses à l'Autorité environnementale) et 18 novembre 2022 (réponses au commissaire enquêteur) ;

VU l'avis du Ministre des armées en date du 27 juillet 2021 ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 août 2021 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés : Préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (15 juillet 2021), INAO (27 juillet 2021), SDIS (6 septembre 2021), Conseil départemental (13 septembre 2021) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2022 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 7 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société ENERGIE DES CYPRES, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par la société ENERGIE DES CYPRES en réponse, le 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la commodité du voisinage et des paysages ;

CONSIDÉRANT que le contexte éolien présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale élaboré en décembre 2021 par la société ENERGIE DES CYPRES, est devenu partiellement obsolète, à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique d'implantation du projet présente, à ce jour, une densité éolienne déjà notable, notamment autour du bourg de Migré (lieu de vie situé à 6 km du projet) qui comprend 89 mâts d'éoliennes (éoliennes existantes et projets autorisés non encore construits) :

- parc exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-BERNAY à Bernay Saint-Martin (8 mâts),
- parc exploité par la société LA BENATE ENERGIE à Essouvert (6 mâts),
- parc exploité par la société FOYES ENERGIES à Migré (5 mâts),
- parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 à Marsais (4 mâts),
- parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 à Marsais (4 mâts),
- parc exploité par la société CENTRALE EOLIENNE NACHAMPS-COURANT à Courant et à Nachamps (7 mâts),
- parc exploité par la société PARC EOLIEN DE BEL AIR à Saint-Félix (9 mâts),
- parc exploité par la société FERME EOLIENNE D'ANTEZANT-LA-CHAPELLE à Antezant-la-Chapelle (8 mâts, dont 4 dans le disque précité),
- parc exploité par la société ECM ENERGIE FRANCE à Villeneuve-la-Comtesse et à Vergné (7 mâts),
- parc exploité par la société ECM ENERGIE FRANCE à Villeneuve-la-Comtesse et à Coïvert (5 mâts),
- parc exploité par la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES à Plaine d'Argenson et à Beauvoir-sur-Niort (10 mâts, dont 6 dans le disque précité),
- parc exploité par la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT ST-PARDOULT à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult (4 mâts, dont 2 dans le disque précité),
- projet autorisé construit mais non encore mis en service de la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC à Val-du-Mignon (commune anciennement nommée « Priaires' ») (5 mâts, dont 4 dans le disque précité),
- projet autorisé non encore construit de la société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES à Bernay-St-Martin, Breuil-la-Réorte et Puyrolland (7 mâts),
- projet autorisé non encore construit de la société FERME EOLIENNE DU PRE RENE à Villeneuve-la-Comtesse et à Vergné (5 mâts),
- projet autorisé non encore construit de la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY à Bernay-Saint-Martin (2 mâts),
- projet autorisé non encore construit de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MARD (4 mâts) ;

CONSIDÉRANT que le relief du secteur d'implantation du projet est constitué de grandes étendues et de vues globalement ouvertes et panoramiques, et que certaines variations du relief viennent nuancer localement le recul de l'horizon ;

CONSIDÉRANT les nombreuses situations de visibilité lointaine du secteur d'implantation du projet, résultant notamment du format de ses éoliennes (hauteur de 180 mètres), du relief local modérément vallonné évoqué (altitudes des terrains présents à moins de 5 km comprises entre environ 15 et 70 mètres) et du morcellement des boisements et des restes de bocage ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet, quoique de caractère rural, est bordé par de nombreux bourgs et de hameaux : Bernay-Saint-Martin, Saint-Felix, Breuilles & Barbeau, Parançaÿ, Beaumont Grolleau, Les Vignes du Moulin, La Faye d'Epannes, La Fontaine, Puy Bonnin , la Tuilerie, la Fontaine Buneau, Grand Malvau, Le Moulin de Sauvaget, Petit Malvau ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet accentuerait, jusqu'à un niveau non acceptable, l'atteinte à la commodité du voisinage et provoquerait une perte de lisibilité du paysage, comme montré par la carte de la zone d'influence visuelle et par les photomontages figurant aux pages 81 (variante 3), 85 (variante 3), 87, 113, 121, 129, 137, 145, 153, 181, 185, 193, 209 et 317 du même document, qui prédisent la vision répétée d'un réseau dense d'éoliennes sur l'horizon ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de l'effet cumulé d'encerclement, menée par la société ENERGIE DES CYPRES dans son étude d'impact aux pages 296 à 325 du volet « Tome 5 - Paysage du patrimoine », montre des indices d'occupation de l'horizon, d'espace de respiration et de densité sur les horizons occupés qui traduisent un dépassement ou une aggravation des seuils d'alerte de ces indices par le projet, notamment l'indice d'occupation de l'horizon, dont le seuil d'alerte admis est de 120°, est porté de 186° à 202° au bourg de Migré ; de 170 à 187° à Saint-Félix ; de 202° à 241° à « Breuilles et Barbeau » ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'alternatives de moindre impact et la démarche « éviter-réduire-compenser » n'ont pas été assez approfondies dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts annoncées par la société ENERGIE DES CYPRES dans son étude d'impact, ni celles qui pourraient être imposées par l'autorisation environnementale, notamment la plantation de haies chez les riverains ou en sortie de bourgs, ne sont pas suffisantes pour réduire, jusqu'à des niveaux acceptables, l'impact visuel du projet sur le paysage et la saturation visuelle qu'il génère ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien de la société Energie des Cyprès méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage et l'atteinte au paysage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – RETRAIT DU REFUS TACITE DE LA DEMANDE

Le refus tacite intervenu le 2 mai 2023 sur l'autorisation environnementale demandée par la société ENERGIE DES CYPRES, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Bernay Saint-Martin, est retiré.

ARTICLE 2 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée par la société ENERGIE DES CYPRES, S.A.S. dont le siège social est situé : 32-36 rue de Bellevue à Boulogne Billancourt (92100), enregistrée au RCS de Nanterre (SIREN : 850 521 758), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Bernay Saint-Martin, est refusée.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société ENERGIE DES CYPRES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bernay Saint-Martin, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bernay Saint-Martin, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente Maritime, la maire de Bernay Saint-Martin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ENERGIE DES CYPRES.

La Rochelle, le **26 MAI 2023**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER